

Villemarie que pour la commodité des voyageurs, qui, par là, pouvaient se rafraîchir en passant, et pour celle des étrangers, qui, venant vaquer à leurs affaires, y trouvaient les vivres et le logement. Mais, par un abus destructif des bonnes mœurs, ces lieux servirent insensiblement de rendez-vous et d'occasion de dissolution à des habitants du pays, à des pères de famille, à des serviteurs engagés, à des volontaires ou travailleurs, et généralement à toute sorte de personnes, qui s'y rendaient pour manger et pour boire. Bien plus, les maîtres des cabarets, en vue d'attirer ces personnes chez eux et de les exciter à y faire de la dépense, leur donnaient à boire et à manger à crédit ; ce qui devenait une occasion de dettes toujours croissantes et de ruine pour les familles. Enfin, par l'amour effréné du gain, les cabaretiers ne faisaient aucune distinction entre les jours de dimanches et de fêtes, et recevaient quelquefois les buveurs dans le temps qu'on faisait à l'Église paroissiale le Service Divin.

XXV.

Mesures pour réprimer les désordres occasionnés par les cabarets.

Les seigneurs de Montréal chargés de faire rendre la justice, et à ce titre responsables de tous ces désordres, s'ils n'y apportaient un remède efficace, profitèrent d'un voyage que l'intendant fit à Villemarie, en 1669, pour obtenir de lui une ordonnance particulière qui, en les proscrivant, pût servir de motif aux poursuites des officiers de leur justice contre les délinquants, et de base aux sentences qui seraient portées par le juge. L'intendant, ayant donc pris connaissance de ces désordres et craignant qu'ils ne s'introduisissent bientôt ailleurs, rendit, le 2 avril de cette année, une ordonnance où il parlait en ces termes : “ Désirant d'arrêter de tout
 “ notre pouvoir ces dissipations et ces débauches, qui tournent seulement
 “ à la corruption des mœurs et à la destruction des familles, ainsi qu'à
 “ celle de la colonie : nous faisons, en exécution des ordonnances de nos
 “ Rois, très-expresses défenses à tous ceux qui tiendront des cabarets et
 “ des tavernes, tant dans la ville que dans les bourgs, villages et autres
 “ lieux de ce pays, de les ouvrir et d'y recevoir aucune personne les
 “ dimanches et fêtes et pendant le Service Divin, à peine d'amende pour
 “ la première fois, et de prison pour la seconde. Défendons sous les
 “ mêmes peines à tous les habitants domiciliés des villes, bourgs et villages
 “ où sont des cabarets ou des tavernes, même à ceux qui sont mariés et
 “ qui ont des familles ou des ménages, d'aller boire ou manger dans ces
 “ lieux, et à ceux qui tiennent ces cabarets ou tavernes de leur donner à
 “ manger, boire ou jouer, sous quelque prétexte que ce soit. On pourra
 “ seulement leur vendre du vin à pot, qu'ils iront boire ensuite dans leurs
 “ maisons de famille. Nous défendons, aussi, sous les mêmes peines, de
 “ recevoir dans ces lieux aucun homme ni femme dissolus et débauchés ;
 “ de leur fournir des vivres ni aliments quelconques ; et pareillement de